

DELIBERATION DE LA COMMISSION PERMANENTE

Réunion du 19/06/26

COURRIER

29 JUL. 2026

REÇU LE

CP26_06_04_02

ROUTES ET MOBILITES DURABLES

AMENAGEMENT DE LA RD 938 TER ENTRE FONTENAY-LE-COMTE ET LA CHARENTE-MARITIME - DECLARATION DE PROJET

Présidence : M. Alain LEBOEUF

Présents :

Mme Anne AUBIN-SICARD, M. Luc BOUARD, M. Arnaud CHARPENTIER, Mme Carole CHARUAU, Mme Anne-Marie COULON, M. Maxence DE RUGY, M. Noël FAUCHER, M. Laurent FAVREAU, Mme Leslie GAILLARD, M. Cyrille GUIBERT, M. Guillaume JEAN, M. Alain LEBOEUF, Mme Florence PINEAU, Mme Isabelle RIVIERE, Mme Bérangère SOULARD, Mme Brigitte HYBERT.

Excusés avec procuration :

Mme Isabelle DURANTEAU, M. Valentin JOSSE, M. Rémi PASCREAU.

Résultat du vote : 19 pour, 0 contre, 0 abstention

La Commission Permanente,

Vu le Code général des collectivités territoriales ;

Vu le Code de l'environnement et notamment les articles L.126-1, L.181-1, L.411-1, L.411 -2, R.126-1, R.181-2 et R.214-1 ;

Vu le Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles L.121-1, L.122-1 et 2 et R.121-1 ;

Vu le Code rural et de la pêche maritime, et notamment les articles L.112-3, L.123-24 à L.123-26 et L.352-1 ;

Vu le Code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-58, R.153-20 et R.153-21 ;

Vu la délibération n°4 4 du 2 décembre 2022 de la Commission permanente du Département de la Vendée, prenant en considération et prescrivant la concertation au titre de l'article L.103-2 du Code de l'urbanisme du projet d'Aménagement de la RD 938 TER entre Fontenay-le-Comte et la Charente-Maritime ;

Vu la délibération n°CP_05_04_05 de la Commission Permanente, en date du 16 mai 2025, arrêtant le montant de l'opération, y compris le coût des acquisitions foncières, conformément aux estimations du service des Domaines, et demandant pour ce projet l'organisation de l'enquête préalable relative à la déclaration d'utilité publique, l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau et la dérogation au titre de la préservation des espèces protégées ;

Vu le rapport d'enquête publique et les conclusions motivées de la commission d'enquête en date du 25 mars 2026 ;

Vu le rapport du Président du Conseil Départemental ;

Considérant que le projet d'aménagement de la RD 938 TER entre Fontenay-le-Comte et la Charente-Maritime présente un intérêt général certain ;

Conformément à la délégation qui a été donnée à la Commission Permanente ;

Après en avoir délibéré,

Décide :

- de donner son accord définitif sur le plan général des travaux tel que présenté en annexes, en vue de son annexion à l'arrêté de déclaration d'utilité publique ;
- d'approuver, conformément à l'article L.122-1 du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et à l'article L.126-1 du Code de l'environnement, la déclaration de projet telle qu'annexée à la présente délibération (annexe 1), l'exposé des motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet (annexe 2 jointe à la présente délibération) ainsi que les mesures opérationnelles de suivi des mesures compensatoires (annexe 3 jointe à la présente délibération) ;
- de solliciter, auprès de Monsieur le Préfet de la Vendée, l'arrêté de déclaration d'utilité publique emportant mise en compatibilité des plans locaux d'urbanisme des communes de Fontenay-le-Comte, Velluire, Vix et l'Île-d'Elle ;
- de prendre acte de l'avis favorable assorti de réserves de la commission d'enquête sur le classement et déclasséement de la voirie routière, et d'approuver les modifications apportées au classement et déclasséement des voies du secteur 1, tel que présenté dans la déclaration de projet jointe en annexe 1 à la présente délibération ;

Précise :

- que la présente délibération est sans incidence budgétaire immédiate.

Le Président du Conseil Départemental,

Signé par : Alain LEBOEUF
Date : 26/06/2026
Qualité : Président du Conseil
Départemental de la Vendée (A.
Leboeuf)

Alain LEBOEUF

AMÉNAGEMENT DE LA RD 938 TER ENTRE FONTENAY-LE-COMTE ET LA CHARENTE-MARITIME

Communes de Fontenay-le-Comte, Doix-lès-Fontaines, Auchay-sur-Vendée, Montreuil, Les Velluire-sur-Vendée, Vix, le Gué-de-Velluire et l'Île-d'Elle

DÉCLARATION DE PROJET

(en application de l'article L.126-1 du Code de l'Environnement)

Dans le cadre de l'enquête publique unique relative à l'aménagement de la RD 938 TER entre Fontenay-le-Comte et la Charente-Maritime :

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu le Code de l'Environnement et notamment les articles L122-1, L.123-1 et suivants, L.126-1 et R.126-1, ainsi que L.181-1 et R.181-2 ;

Vu le Code de l'Expropriation pour Cause d'Utilité Publique et notamment les articles L122-1 et suivants ;

Vu le Code Rural et de la Pêche Maritime, et notamment les articles L.112-3, L.123-24 à L.123-26 et L.352-1 ;

Vu le Code de l'Urbanisme et notamment les articles L.103-2 et suivants ;

Vu la délibération n° 4 4 du 2 décembre 2022 de la Commission Permanente du Département de la Vendée, prenant en considération et prescrivant la concertation au titre de l'article L.103-2 du Code de l'Urbanisme du projet d'Aménagement de la RD 938 TER entre Fontenay-le-Comte et la Charente-Maritime ;

Vu le bilan détaillé de la concertation approuvé par la délibération n° 4 4 de la Commission Permanente du Département de la Vendée du 11 octobre 2024 ;

Vu la Déclaration d'Intention prise en vertu de l'article L.121-18 du Code de l'environnement, approuvée par la délibération CP25_05_04_04 de la Commission Permanente du Département de la Vendée du 16 mai 2025 ;

Vu la délibération CP_05_04_05 de la Commission Permanente du Département de la Vendée, en date du 16 mai 2025 arrêtant le montant de l'opération, y compris le coût des acquisitions foncières, conformément aux estimations du service des Domaines, et demandant pour ce

projet l'organisation de l'enquête préalable relative à la déclaration d'utilité publique, l'autorisation environnementale au titre de la loi sur l'eau, et à la dérogation au titre de la préservation des espèces protégées ;

Vu le dossier d'enquête publique et l'étude d'impact du projet, précisant notamment les mesures et caractéristiques du projet, destinées à éviter les incidences négatives notables, réduire celles qui ne peuvent pas être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites ;

Vu l'avis de la Mission Régionale d'Autorité Environnementale n°PDL 005501/AP du 11 décembre 2025, l'avis du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel en date du 15 septembre 2025 et la réponse du Département à ces avis, jointe au dossier d'enquête (pièce H) ;

Vu la délibération n°2025-06-39 du 16 décembre 2025, du Conseil Municipal de Fontenay-le-Comte, émettant un avis favorable au projet d'aménagement de la RD 938 TER entre Fontenay-le-Comte et la Charente-Maritime ;

Vu la délibération n°2025-11-105 du 12 novembre 2025, du Conseil Municipal de Doix-lès-Fontaines, émettant à l'unanimité un avis favorable au projet d'aménagement de la RD 938 TER entre Fontenay-le-Comte et la Charente-Maritime ;

Vu la délibération n°2025-12-08 du 22 décembre 2025, du Conseil Municipal de Montreuil, émettant à l'unanimité un avis favorable au projet d'aménagement de la RD 938 TER entre Fontenay-le-Comte et la Charente-Maritime ;

Vu la délibération du 18 décembre 2025, du Conseil Municipal des Velluire-sur-Vendée, émettant un avis favorable au projet d'aménagement de la RD 938 TER entre Fontenay-le-Comte et la Charente-Maritime ;

Vu l'absence de délibération des communes d'Auchay-sur-Vendée, Vix, Le Gué-de-Velluire et l'Île-d'Elle, dûment sollicitées par un courrier du Préfet de Vendée en date du 24 octobre 2025 ;

Vu la délibération n°B25-157 du 1^{er} décembre 2025 du Bureau Communautaire du Pays de Fontenay-Vendée, émettant un avis favorable au projet d'aménagement de la RD 938 TER entre Fontenay-le-Comte et la Charente-Maritime ;

Vu la délibération n°2025CC_12_209 du 16 décembre 2025 du Conseil Communautaire Vendée-Sèvre-Autise, émettant un avis favorable au projet d'aménagement de la RD 938 TER entre Fontenay-le-Comte et la Charente-Maritime ;

Vu la délibération n°246_2025_23 du 29 décembre 2025 du Conseil Communautaire Vendée-Sud-Littoral, émettant un avis favorable à l'unanimité au projet d'aménagement de la RD 938 TER entre Fontenay-le-Comte et la Charente-Maritime ;

Considérant l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique, à l'autorisation environnementale et aux autres décisions requises, qui s'est déroulée du 26 janvier 2026 au 27 février 2026 inclus ;

Vu le rapport d'enquête, en date du 25 mars 2026, établi par la commission d'enquête ;

Vu l'avis favorable avec recommandation, de la commission d'enquête, à la déclaration d'utilité publique du projet, en date de 25 mars 2026 ;

Vu l'avis favorable, de la commission d'enquête, à la demande d'autorisation environnementale, en date du 25 mars 2026 ;

Vu l'avis favorable, de la commission d'enquête, à la demande de dérogation exceptionnelle relative aux espèces et aux habitats protégés, en date du 25 mars 2026 ;

Vu l'avis favorable, de la commission d'enquête, à la mise en compatibilité des Plans Locaux d'Urbanisme de Fontenay-le-Comte, de Velluire, de Vix et de l'Île-d'Elle, en date du 25 mars 2026 ;

Vu l'avis favorable avec réserve, de la commission d'enquête, au classement et déclassement des voiries concernées par l'opération, en date du 25 mars 2026 ;

Considérant que le projet décrit dans le dossier d'enquête présente des caractéristiques, adaptées aux enjeux du territoire, lesquelles sont rappelées ci-après :

- Aménagement sur place de la RD 938 TER ;
- Création de dix créniaux de dépassements à trois voies (1+ 2 voies), répartis le long de l'itinéraire, du carrefour RD 938 TER / RD 20 au nord jusqu'à l'entrée de l'Île-d'Elle au sud ;
- Regroupement et sécurisation des accès et intersections par l'aménagement ou le réaménagement de quatorze carrefours, comprenant :
 - Deux carrefours giratoires aux intersections RD 938 TER / RD 20 et RD 938 TER / RD 68 (Le Nizeau) ;
 - Douze carrefours type tourne-à-gauche ;
- Mise en place d'accotements revêtus d'une largeur de 2 m, constituant des bandes multifonctionnelles et contribuant à la sécurisation de l'infrastructure ;
- Création de voies de rétablissement et d'un passage inférieur permettant d'assurer la continuité des circulations locales et agricoles ;
- Aménagement de la traversée de la commune de l'Île-d'Elle en zone agglomérée.
- Plus spécifiquement sur le secteur 1, du carrefour RD 938 TER / RD 20 au carrefour RD 938 TER / RD 68 (Le Nizeau) :
 - Aménagement de 4 créniaux de dépassement, soit deux par sens de circulation ;
 - Suppression des accès directs sur la RD 938 TER et rétablissement des connexions via :
 - Deux carrefours giratoires créés aux intersections RD 938 TER / RD 20 et RD 938 TER / RD 68,
 - Deux carrefours réaménagés en tourne-à-gauche aux intersections entre :
 - La RD 938 TER, la Route de Lugre et le Chemin de la Forêt ;
 - La RD 938 TER, la Rue des Fougères et La Roche Eperon ;
 - Réalisation d'un passage inférieur de 4,5 m de hauteur entre le Chemin de la forêt et la Forêt Nesdeau, connecté à des voies de rétablissements existantes ;
 - La création d'une voie de rétablissement pour l'accès au bourg de Chaix, via le carrefour giratoire RD 938 TER / RD 20, connecté à la route de Fontaines et réutilisant pour partie une voie existante ;

- La création d'une voie de rétablissement pour l'accès à la Grande Bobine depuis le giratoire RD 938 TER / RD 68, connectée également au Chemin du Pâtis en direction de Baude ;
- Plus spécifiquement sur le secteur 2, du carrefour RD 938 TER /RD 68 (Le Nizeau) au carrefour Giratoire de Vix
 - Création d'un créneau de dépassement dans le sens Fontenay-le-Comte vers L'Île-d'Elle ;
 - Absence d'aménagement de la route départementale du Bot de Velluire au giratoire de Vix, afin de limiter les impacts du projet, les accès existants sont donc conservés sur la RD 938 TER pour cette section ;
 - Réaménagement des carrefours du Bot de Velluire et de la Rue des Diligences en carrefours tourne-à-gauche ;
 - Modification du carrefour de la Chaignée interdisant les mouvements suivants :
 - La traversée de la RD 938 TER,
 - L'accès à la Rue des Diligences dans le sens L'Île-d'Elle vers Fontenay-le-Comte,
 - L'accès à la RD 938 TER en direction de Fontenay-le-Comte depuis la rue des Diligences ;
- Plus spécifiquement sur le secteur 3, du giratoire de Vix au carrefour du Thairé :
 - Aménagement de deux créneaux de dépassements, un par sens ;
 - Réaménagement des carrefours de la Chaume et de Mont-Nommé en carrefours de type tourne-à-gauche ;
 - Création de deux voies de rétablissement à l'ouest et le long de la RD 938 TER pour l'accès aux parcelles agricoles situées entre le canal du Gargouilleau et la RD 938 TER ;
 - La section comprise entre le carrefour de Mont-Nommé et le Thairé ne comporte pas de créneau de dépassement ;
- Plus spécifiquement sur le secteur 4, du Thairé à la Soulisse
 - Aménagement de trois créneaux de dépassements, deux dans le sens L'Île-d'Elle vers Fontenay-le-Comte et un dans le sens inverse ;
 - Réaménagement du carrefour du Thairé en carrefour de type tourne-à-gauche et création d'une voie de rétablissement au sud de la RD 938 TER pour la desserte de Graville ;
 - Réaménagement du carrefour de la Cabane Blanche en carrefour de type tourne-à-gauche et création d'une voie de rétablissement au sud pour la desserte de la Petite Simarie ;
 - Réaménagement du carrefour du Grousseau en carrefour de type tourne-à-gauche ;
 - Aménagement d'un tourne-à-gauche au carrefour de Faussebrie pour la desserte de parcelles agricoles ;
 - Arrêt de l'aménagement de créneau de dépassement au niveau de la zone Natura 2000 ;
 - La RD 938 TER est légèrement décalée au Sud sur le secteur de la Petite Soulisse pour permettre l'allongement de la voie communale entre le passage à niveau 124 et l'intersection avec la RD 938 TER, le carrefour est aménagé en tourne-à-gauche.

Considérant que la RD 938 TER constitue un axe structurant du réseau départemental, assurant les liaisons locales et départementales entre le bassin de vie et d'emplois de Fontenay-le-Comte, l'Île-d'Elle et la Charente-Maritime ;

Considérant que cet axe supporte un trafic journalier compris entre 4 300 et 7 000 véh/jour, dont une proportion significative de poids lourds (12,28 %, soit environ 533 PL/jour), correspondant à un niveau de fonction élevé au sens du guide des aménagements des routes principales (ARP, août 2022), générant des remontées de files, des difficultés de dépassement et des conditions de circulation dégradées ;

Considérant que ce trafic est majoritairement lié aux activités économiques et aux déplacements locaux du territoire, la part de transit national étant limitée à environ 14 % du trafic total selon l'étude de trafic réalisée ;

Considérant d'autre part que l'itinéraire principal pour le trafic de transit national est et restera, d'après les études de trafics prospectives, la RD 137 ;

Considérant l'insuffisance du nombre de zones de dépassement sécurisées, la présence de nombreuses voies sécantes et accès directs ainsi qu'une accidentologie relativement élevée sur cet itinéraire, révélant un besoin avéré d'amélioration de la sécurité routière ;

Considérant qu'au regard de ce constat, la collectivité a défini comme objectifs prioritaires l'amélioration de la sécurité des usagers, la fluidification des circulations, la fiabilisation des temps de parcours et la préservation du cadre de vie des riverains ;

Considérant que la création de créneaux de dépassement constitue une réponse adaptée, proportionnée et conforme aux prescriptions techniques en vigueur, permettant de sécuriser les manœuvres de dépassement, de limiter les comportements dangereux et de réduire les conflits de circulation ;

Considérant que le regroupement, la hiérarchisation et la sécurisation des accès, par l'aménagement de carrefours giratoires et de carrefours à tourne-à-gauche, contribuent de manière déterminante à la réduction du risque d'accident et à une meilleure lisibilité de l'infrastructure ;

Considérant que la réalisation d'accotements revêtus d'une largeur de 2 mètres participe à la sécurisation globale de l'itinéraire et à la prise en compte des différents usages de la route ;

Considérant que le projet permet d'améliorer de manière significative les échanges départementaux entre Fontenay-le-Comte et la Charente-Maritime, participant ainsi au maintien et au développement de l'activité économique locale ;

Considérant que le projet améliore une liaison d'intérêt local sans créer d'effet d'appel pour le trafic de transit national, conformément aux objectifs poursuivis et aux caractéristiques du parti d'aménagement retenu ;

Considérant que le projet contribue à l'amélioration du cadre de vie des riverains, notamment par la sécurisation de la traversée de l'agglomération de l'Île-d'Elle et la prise en compte des déplacements de l'ensemble des usagers ;

Considérant que le projet soumis à l'enquête publique a été défini à l'issue d'une concertation préalable et tient compte des observations exprimées, notamment par la création de carrefours giratoires aux intersections RD 20 / RD 938 TER et RD 68 / RD 938 TER, ainsi que par la réalisation d'un passage inférieur à proximité de la forêt de Nesdeau, répondant aux besoins des exploitants agricoles et des collectivités concernées ;

Considérant que les études menées ont permis d'analyser les différentes solutions envisageables, et que le parti d'aménagement retenu est le seul à permettre d'atteindre les objectifs de sécurisation et de desserte du territoire sans attirer de trafic de transit national et sans porter une atteinte excessive à l'environnement et au foncier agricole ;

Considérant que ce parti repose sur l'aménagement de l'axe existant et constitue, à ce titre, le tracé de moindre impact, notamment par l'évitement des zones Natura 2000 et par la limitation des atteintes aux exploitations agricoles ;

Considérant que les incidences notables du projet sur le milieu naturel, le paysage, les riverains, le bruit, la qualité de l'air, les activités agricoles et économiques, l'urbanisme et les déplacements ont été identifiées, évaluées et hiérarchisées, et que des mesures ont été définies afin d'éviter, de réduire et, le cas échéant, de compenser ces impacts ;

Considérant que les modalités de suivi environnemental ont été prévues afin d'en garantir l'efficacité dans le temps ;

Considérant que le projet présente un impact amélioré sur la gestion des eaux de la plateforme routière par rapport à l'état initial ;

Considérant que les avantages attendus du projet, en termes de sécurité routière, de fonctionnement de l'axe, de desserte du territoire et de développement économique local, l'emportent sur ses inconvénients et atteintes résiduelles ;

Considérant enfin que l'intérêt général du projet a été largement reconnu lors de l'enquête publique, plus de 60 % des contributions soulignant les gains attendus en matière de sécurité, de fluidité des déplacements et de dynamisme économique du territoire ;

NATURE ET MOTIFS DES MODIFICATIONS QUI SONT APPORTÉS RÉSULTATS DE L'ENQUÊTE PUBLIQUE

Prise en compte de la réserve formulée sur le classement / déclassement des voies

Afin de tenir compte de la réserve formulée par la commission d'enquête relative à la précision des modalités d'entretien des voies de rétablissement entre le domaine public communal et le

domaine relevant de l'Association Syndicale Autorisée (ASA) de Fontaines, le Département prévoit l'acquisition des voies appartenant à l'ASA de Fontaines permettant le rétablissement de circulations. Cette acquisition concerne plus spécifiquement :

- La voie de rétablissement située à l'est de la RD 938 TER, entre le passage inférieur et le chemin de la forêt d'une part et la voie communale qui mène à la station d'épuration ;
- La voie de rétablissement située à l'ouest de la RD 938 TER, entre la route de Lugre et la forêt de Nesdeau ;
- La voie de rétablissement recalibrée assurant l'accès à Chaix.

La carte de classement/déclassement des voies du secteur 1, mise à jour est annexée à la présente déclaration de projet.

Par ailleurs, il est précisé que les voies de rétablissement demeurant propriété de l'ASA de Fontaines et non mentionnées ci-dessus conservent ce statut. L'ASA de Fontaines continue, à ce titre, à jouir de l'ensemble des droits et à assumer l'ensemble des obligations qui lui incombent sur ces voies.

Enfin, le Département réaffirme que les voies de rétablissement créées dans le cadre du projet ont vocation à être classées dans le domaine public communal.

Prise en compte de la recommandation de la commission d'enquête sur l'utilité publique du projet

Afin de tenir, compte de la recommandation de la commission d'enquête, sur l'examen lors des phases ultérieures du projet d'aménagements susceptibles d'améliorer la lisibilité et la sécurité sur le tronçon compris entre le pont du Gouffre et le passage à niveau n°126 sur la commune de L'Île-d'Elle, le Département s'engage à poursuivre les études de projets d'aménagements de la traversée de l'Île-d'Elle en recherchant des aménagements visant à améliorer la lisibilité et la sécurité sur la partie située en agglomération en aval du passage à niveau n°126.

Les modifications apportées au projet ne sont pas de nature à modifier l'économie générale du projet.

DÉCLARATION FINALE

Considérant que la commission d'enquête a émis un avis favorable assorti d'une réserve et d'une recommandation, lesquelles ont été prises en compte sans remettre en cause l'économie générale du projet ;

Considérant enfin que, au terme de l'enquête publique, les avantages attendus du projet l'emportent sur ses inconvénients résiduels ;

L'intérêt général du projet d'aménagement de la RD 938 TER entre Fontenay-le-Comte et la Charente-Maritime est globalement partagé et reconnu par le territoire.

La prise en compte des principales remarques formulées durant l'enquête publique est de nature à renforcer son acceptabilité sur le territoire et n'est pas de nature à modifier l'économie générale du projet.

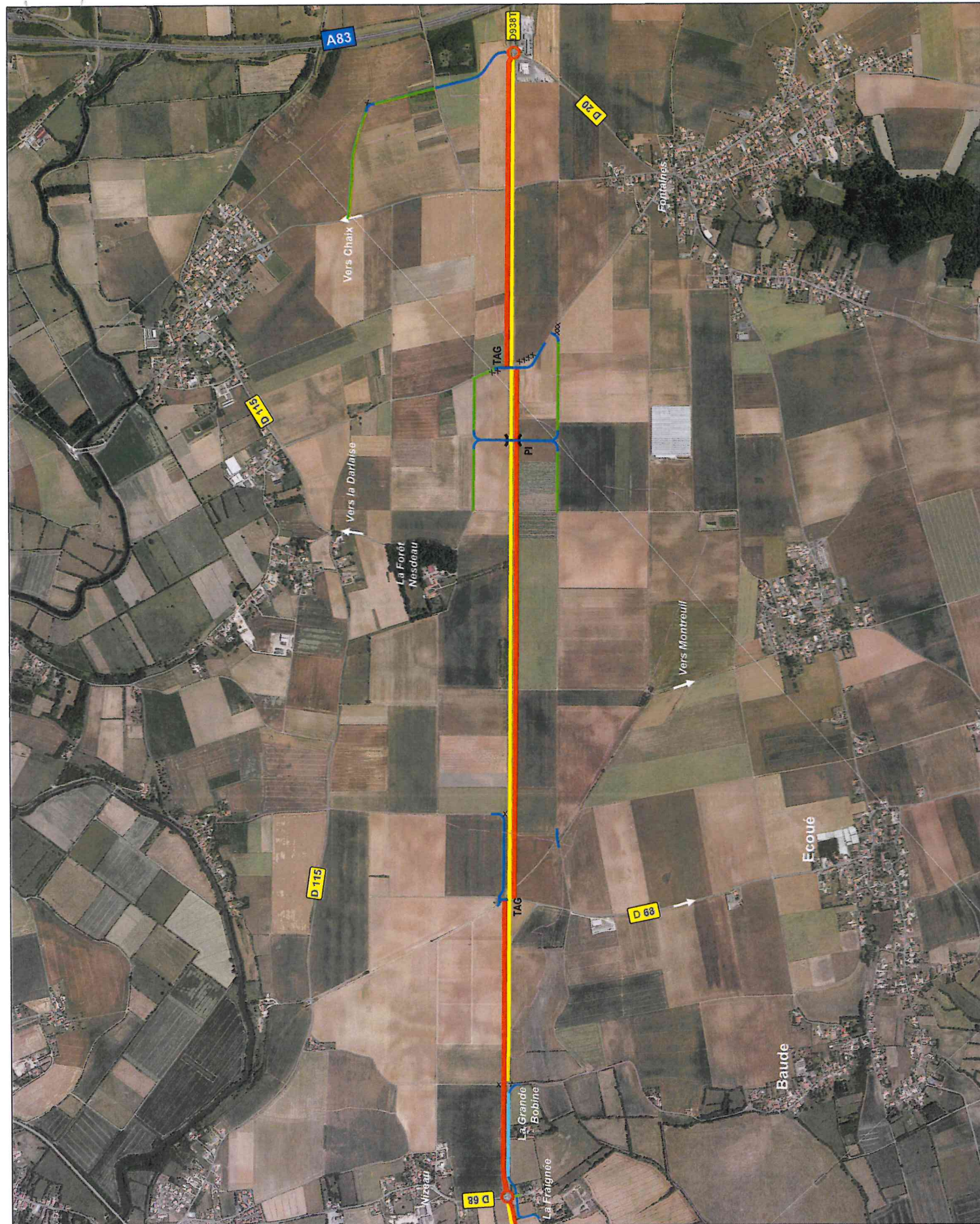
Le projet se poursuivra donc dans le cadre des études de détail et des procédures d'acquisitions qui seront lancées dès l'obtention de la déclaration d'utilité publique et qui s'intègrent dans le déroulement normal d'un tel projet.

En conséquence, les inconvénients maîtrisés du projet étant inférieurs aux avantages attendus, la réalisation de l'aménagement de la RD 938 TER entre Fontenay-le-Comte et la Charente-Maritime présente une utilité publique certaine.

Cette déclaration de projet est indissociable des annexes relatives :

- Aux motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet ;
- Aux mesures opérationnelles de suivi des mesures compensatoires.

Cette déclaration de projet et ses annexes ont été examinées et adoptées par la Commission Permanente du Conseil Départemental le 19 juin 2026.



Classement et déclassement des voies Secteur 1

- Voie nouvelle classée dans le domaine routier départemental
- Voie existante restant dans le domaine routier départemental
- Voie nouvelle classée dans le réseau routier communal
- Section de l'actuelle RD338T déclassée dans le domaine routier communal
- Section de Voie communale actuelle restant dans le domaine routier communal
- Voie privée classée dans le domaine routier communal
- XXXXXX Voie supprimée et remise en état



AMÉNAGEMENT DE LA RD 938 TER ENTRE FONTENAY-LE-COMTE ET LA CHARENTE-MARITIME

Communes de Fontenay-le-Comte, Doix-lès-Fontaines, Auchay-sur-Vendée, Montreuil, Les Velluire-sur-Vendée, Vix, le Gué-de-Velluire et l'Île-d'Elle

MOTIFS ET CONSIDÉRATIONS JUSTIFIANT L'UTILITÉ PUBLIQUE DU PROJET

Considérant que l'aménagement de la RD 938 TER entre Fontenay-le-Comte et la Charente-Maritime est justifié pour les raisons suivantes :

- La RD 938 TER est un axe structurant du réseau routier départemental pour les liaisons d'intérêt local et départemental entre les bassins de vie et d'emplois de Fontenay-le-Comte, l'Île-d'Elle et la Charente-Maritime ;
- La RD 938 TER contribue au fonctionnement quotidien du territoire, tant pour les déplacements des habitants que pour l'activité économique locale, comme en témoignent la faible part du trafic de transit (14%) et la part significative du trafic poids-lourds (12,28% soit 533 PL/jour) ;
- La mise en œuvre de créneaux de dépassement permettra d'améliorer la fluidité et la fiabilité des temps de parcours et d'augmenter la sécurité des déplacements, contribuant ainsi au développement économique du territoire ;
- Le regroupement et l'aménagement des accès et intersections sur la RD 938 TER au niveau de carrefours aménagés et sécurisés permettront de réduire les points de conflit et ainsi d'améliorer la sécurité sur cet itinéraire ;
- La mise en place de créneaux de dépassement concourt également à la sécurisation de l'itinéraire en permettant des dépassements de véhicules plus lents sur des zones spécialement aménagées et sécurisées ;
- La réalisation de bandes dérasées de droite revêtues contribue à la sécurisation de l'axe et permet également aux usagers de deux-roues (vélomoteur, cycles, etc.) de circuler en dehors du flux principal ;
- La réalisation du projet n'entraîne pas de report de trafic d'après les études de trafics prospectives, contribuant ainsi au maintien du cadre de vie des riverains ;
- L'amélioration de la fluidité et de la sécurité de cet axe participera également à l'amélioration des liaisons locales et départementales entre le bassin de vie et d'emplois de Fontenay-le-Comte, l'Île-d'Elle et la Charente-Maritime sans attirer le trafic de transit national et donc in fine, à améliorer le cadre de vie du territoire ;

- La prise en compte de l'aménagement de la traversée du bourg de l'Île-d'Elle qui ne peut être déviée compte tenu des impacts potentiels d'une telle déviation, contribue à sécuriser la traversée pour l'ensemble des usagers et à améliorer le cadre de vie des riverains ;
- Le parti d'aménagement retenu (aménagement sur place, pas d'emprises en zone Natura 2000) constitue un engagement fort en faveur de la limitation des impacts environnementaux et agricoles ;
- Le tracé retenu est par ailleurs celui de moindre impact environnemental et agricole, des solutions ont par ailleurs été apportées pour éviter, réduire et compenser les impacts du projet sur l'environnement, les activités agricoles, les activités économiques, les riverains, les déplacements.
- Le projet permet ainsi d'atteindre les objectifs de sécurité et de desserte du territoire sans attirer le trafic de transit national tout en limitant les impacts environnementaux et agricoles ;
- Le projet a fait l'objet d'une concertation, ayant conduit à l'expression d'observations qui ont pour la plupart été prises en compte.
- Au terme de l'analyse globale le bilan de l'opération est positif, les avantages attendus du projet (amélioration de la sécurité routière, du fonctionnement de l'axe, de la desserte du territoire et contribution au développement économique local) et de ses mesures de réduction et de compensation des impacts l'emportent sur les inconvénients et atteintes résiduelles identifiées (coût, consommation de surfaces agricoles, impacts sur le milieu naturel, etc.).
- L'enquête publique a par ailleurs confirmé cette appréciation, une majorité des contributions ayant reconnu l'intérêt général du projet.

L 'aménagement de la RD 938 TER entre Fontenay-le-Comte et la Charente-Maritime présente un intérêt général certain.

L'annexe « motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet » fait pleinement partie de la déclaration de projet, examinée et adoptée par la Commission Permanente du 19 juin 2026.

AMÉNAGEMENT DE LA RD 938 TER ENTRE FONTENAY-LE-COMTE ET LA CHARENTE-MARITIME

Communes de Fontenay-le-Comte, Doix-lès-Fontaines, Auchay-sur-Vendée, Montreuil, Les Velluire-sur-Vendée, Vix, le Gué-de-Velluire et l'Île-d'Elle

MESURES OPÉRATIONNELLES DE SUIVI DES MESURES COMPENSATOIRES

Dans le cadre de son projet d'aménagement de la RD 938 TER entre Fontenay-le-Comte et la Charente-Maritime, le Département prévoit des mesures compensatoires qu'il conviendra de suivre dans la durée pour en mesurer l'efficacité :

- Le programme d'entretien de croissance et de regarnissage des plantations de haies bocagères et des reboisements sera engagé sur les années n, n+1, n+2 et n+3, n correspondant à l'année de réalisation des plantations ;
- Le suivi écologique sera réalisé sur 15 ans à n+1, n+2, n+3, n+5, n+7, n+10 et n+15, n correspondant à la mise en service de l'aménagement, afin de contrôler l'efficacité et la pérennité des mesures mises en œuvre et d'apporter des corrections ;
- Le suivi portera sur l'évolution des zones humides, le développement des habitats restaurés, les populations d'orchis homme-pendu, la fonctionnalité des passages à faunes ainsi que l'évolution des peuplements avifaunistique, herpétologique et des populations d'amphibiens ;
- Il sera mené par des experts écologues ;
- Les ouvrages d'assainissement feront l'objet d'un contrôle périodique, après chaque épisode pluvieux exceptionnel et chaque pollution accidentelle ;

L'annexe « mesures opérationnelles de suivi des mesures compensatoires » fait pleinement partie de la déclaration de projet, examinée et adoptée par la Commission Permanente du 19 juin 2026.

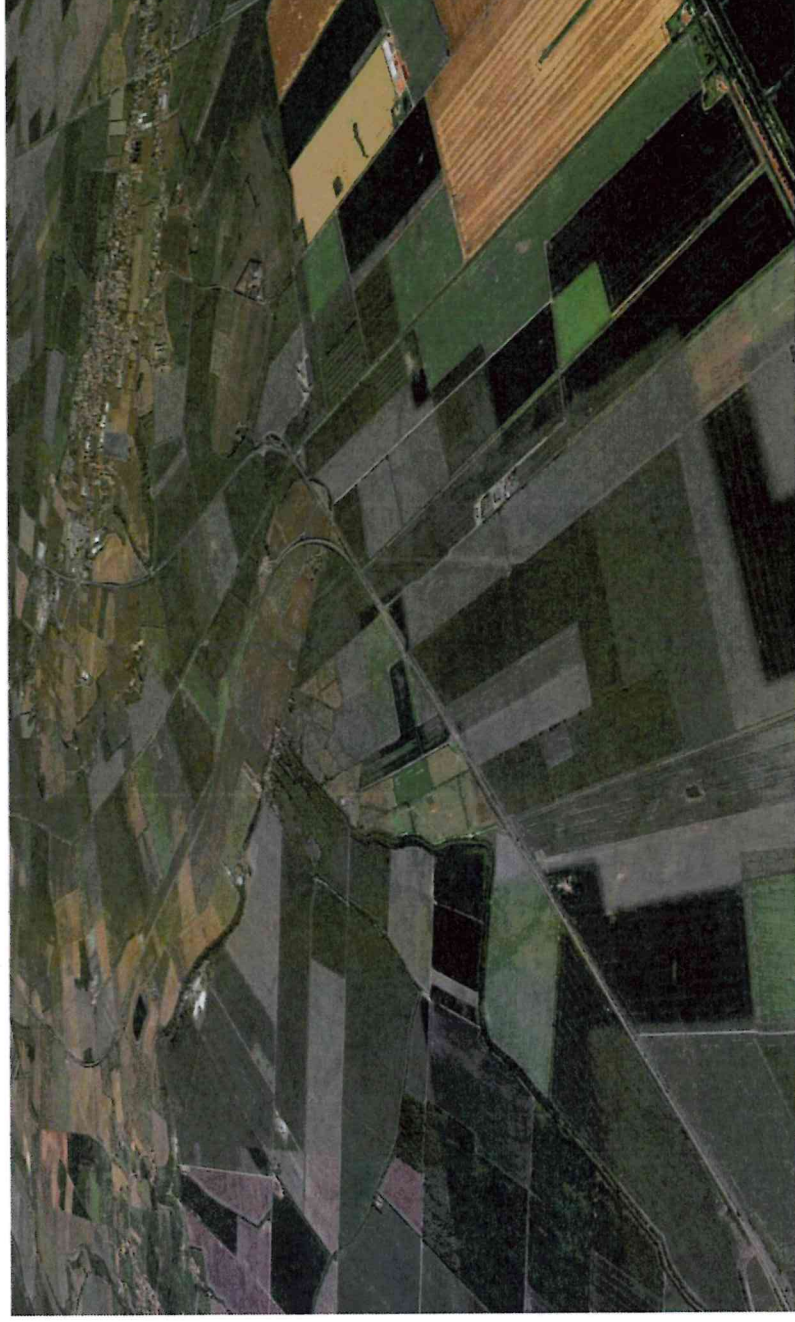
Le Directeur Général Adjoint en charge du
Pôle Infrastructures et Désenclavements



Patrick GARNIER

Département de la Vendée

Aménagement de la RD 938T entre Fontenay-le-Comte et la Charente Maritime



DOSSIER D'ENQUÊTE PRÉALABLE À LA DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE

PARTIE D : PLAN GENERAL DES TRAVAUX

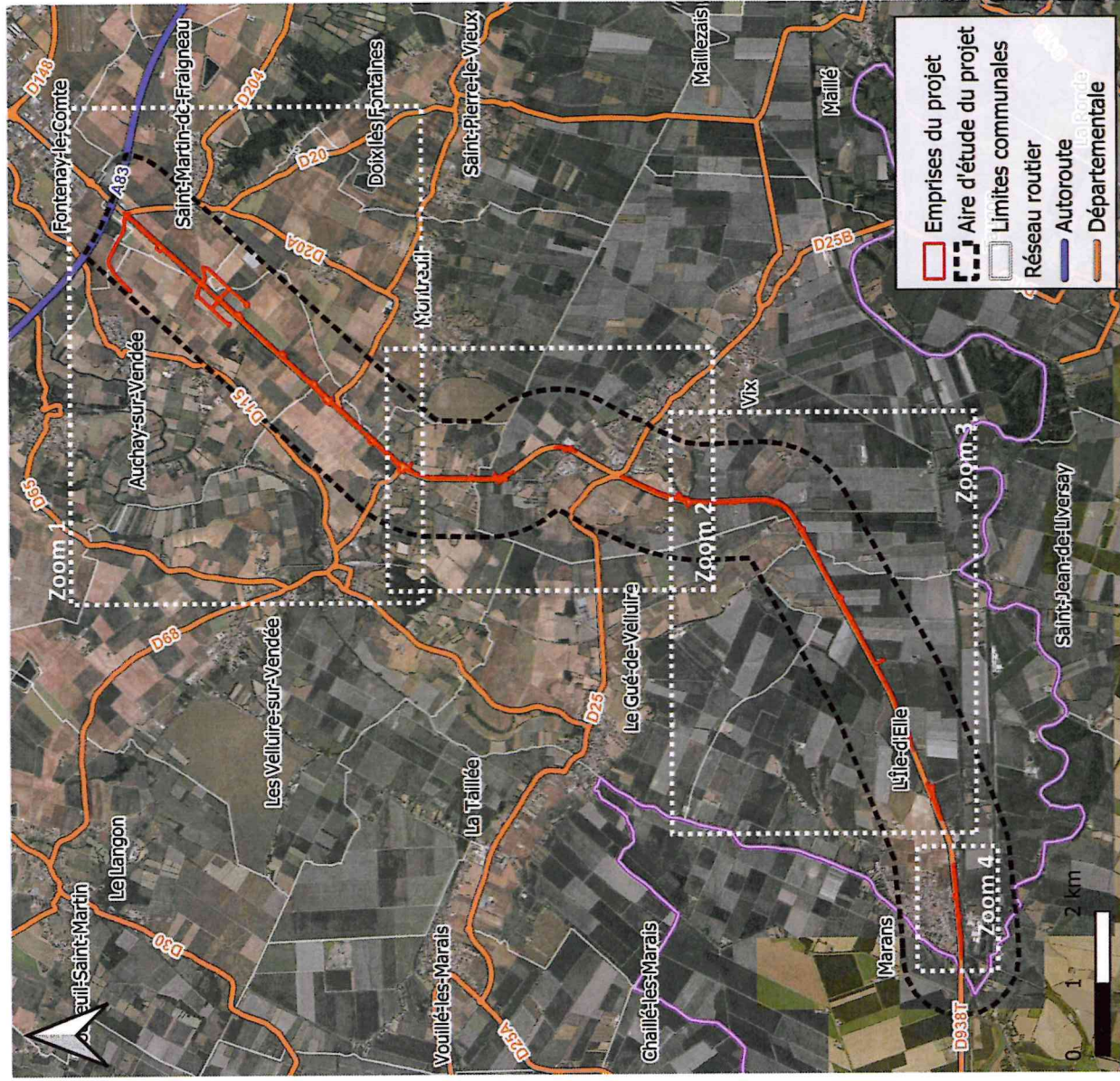


Figure 1 : Emprises du projet - plan de localisation des zoom (Source : Photographies aériennes)

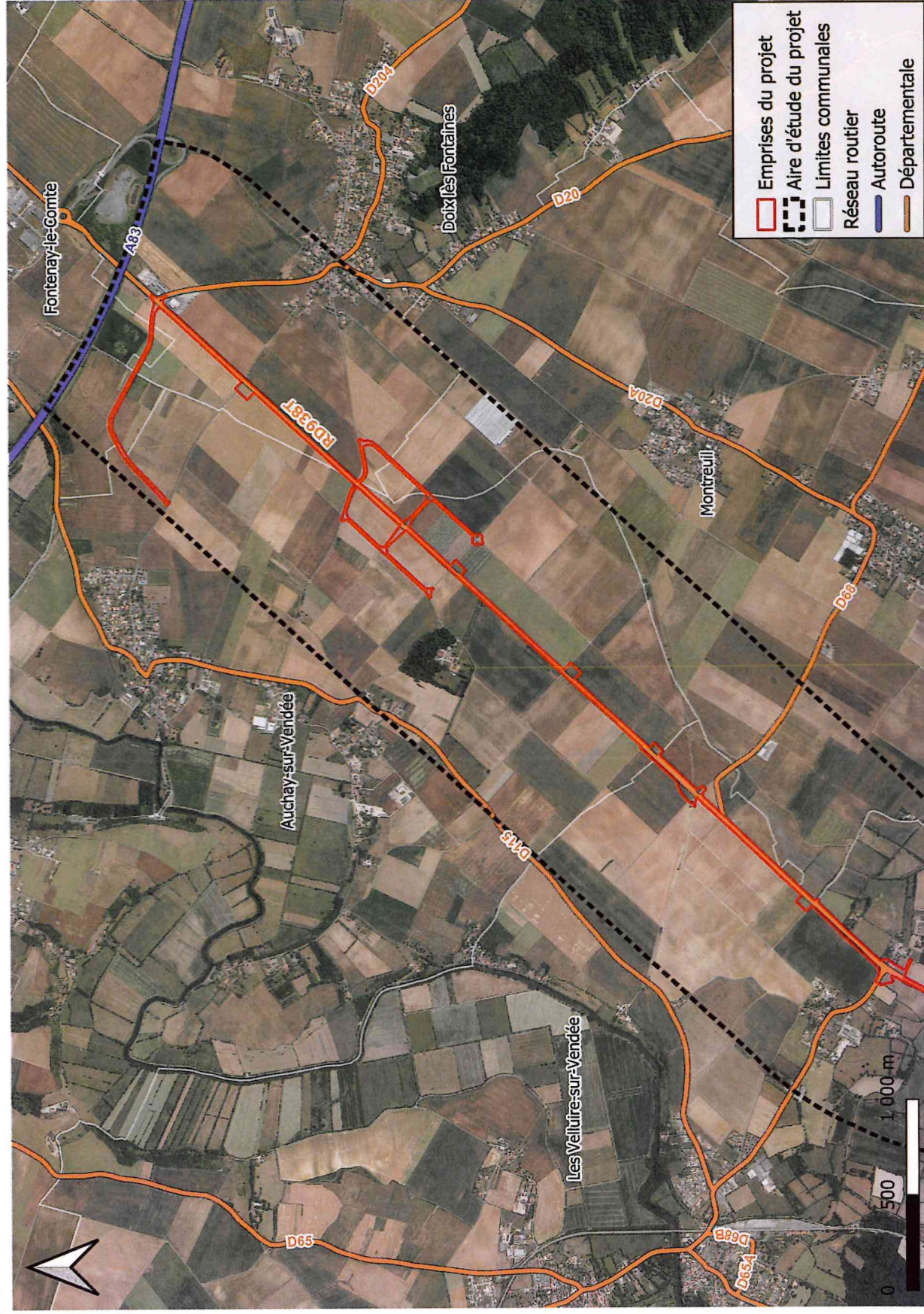


Figure 2 : Emprises du projet - Zoom 1 (Source : Photographies aériennes)

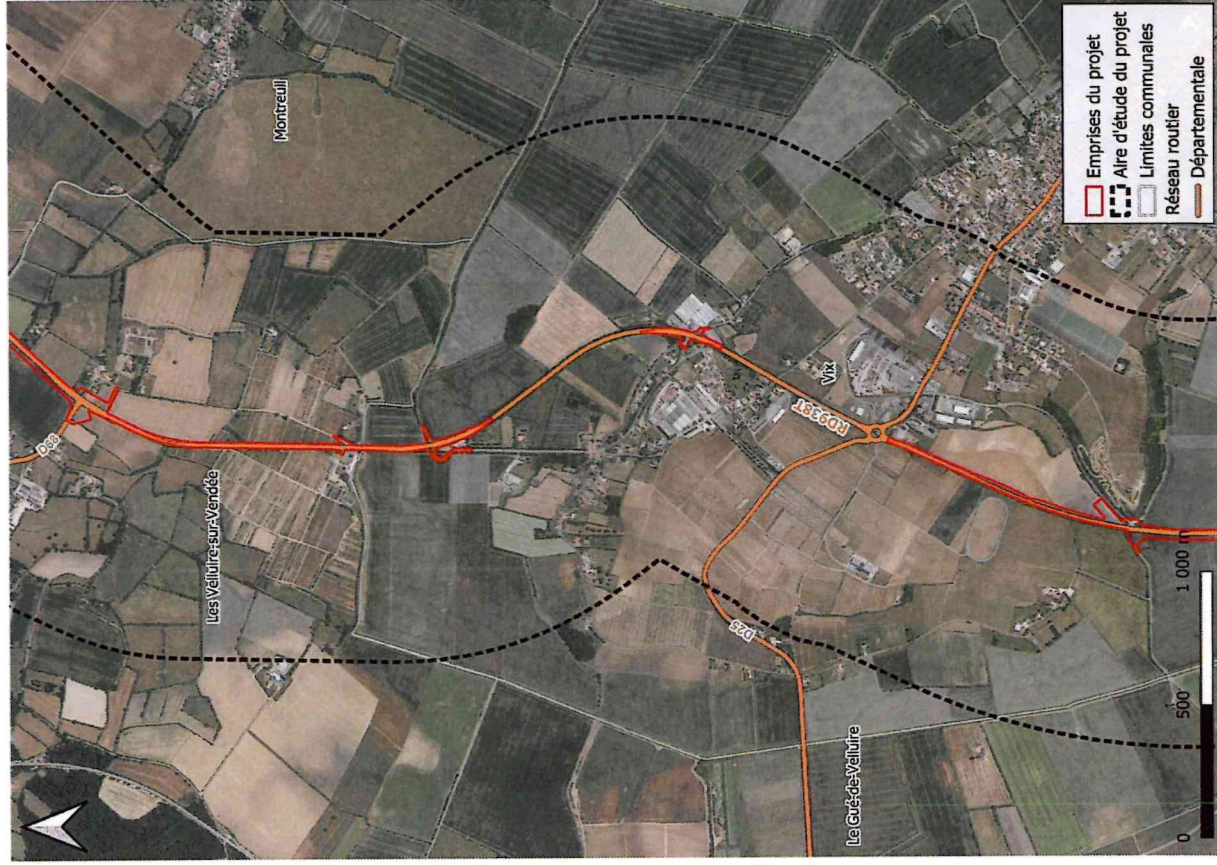


Figure 3 :: Emprises du projet - Zoom 2 (Source : Photographies aériennes)

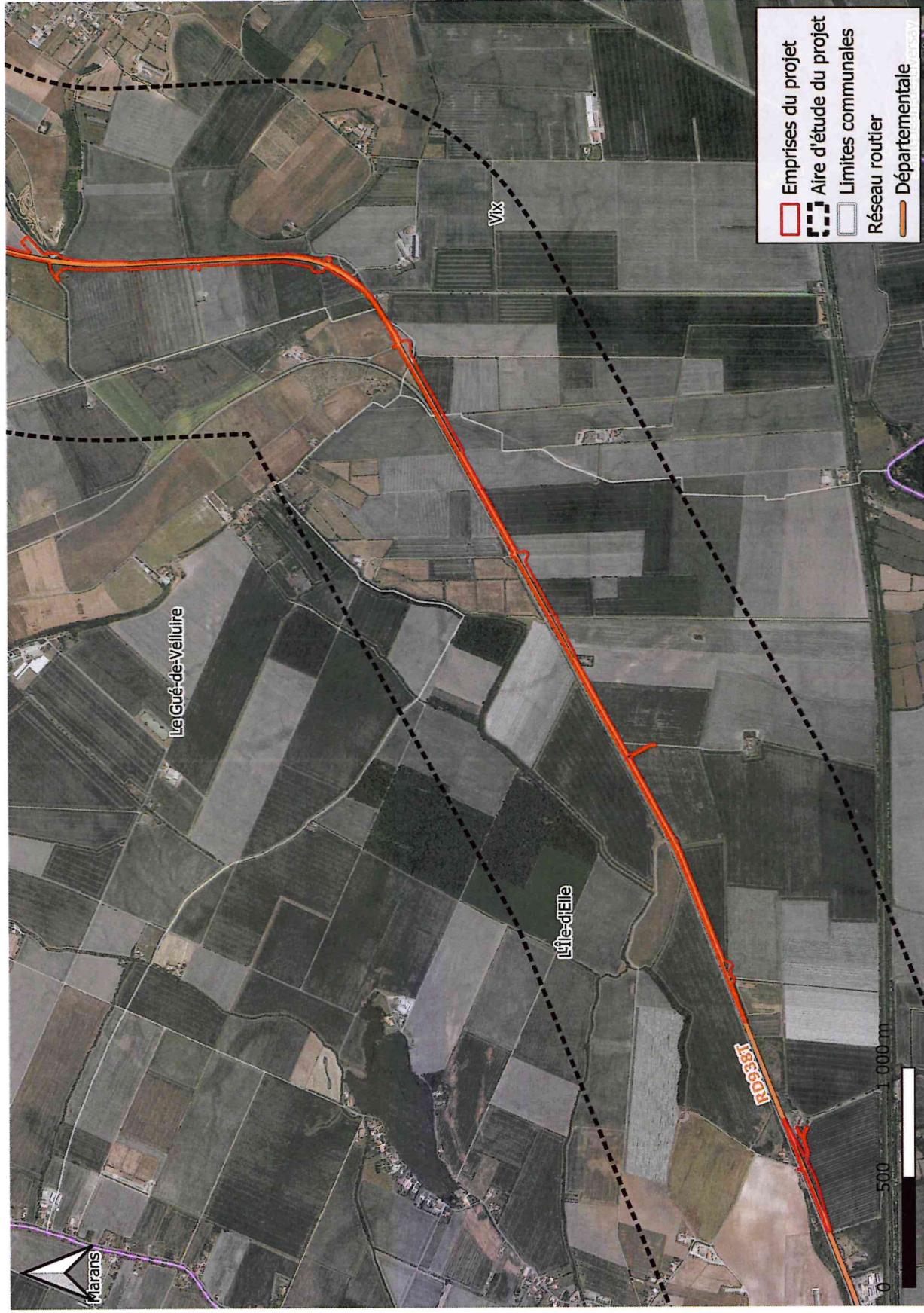


Figure 4 : Emprises du projet - Zoom 3 (Source : Photographies aériennes)



Figure 5 : Emprises du projet - Zoom 4 "Aménagement de la traversée de L'Île-d'Elle (Source : Photographies aériennes)

PLANS SYNOPTIQUES

Avant Projet Sommaire Aménagement RD 938T

Synoptique d'aménagement sur l'ensemble du projet

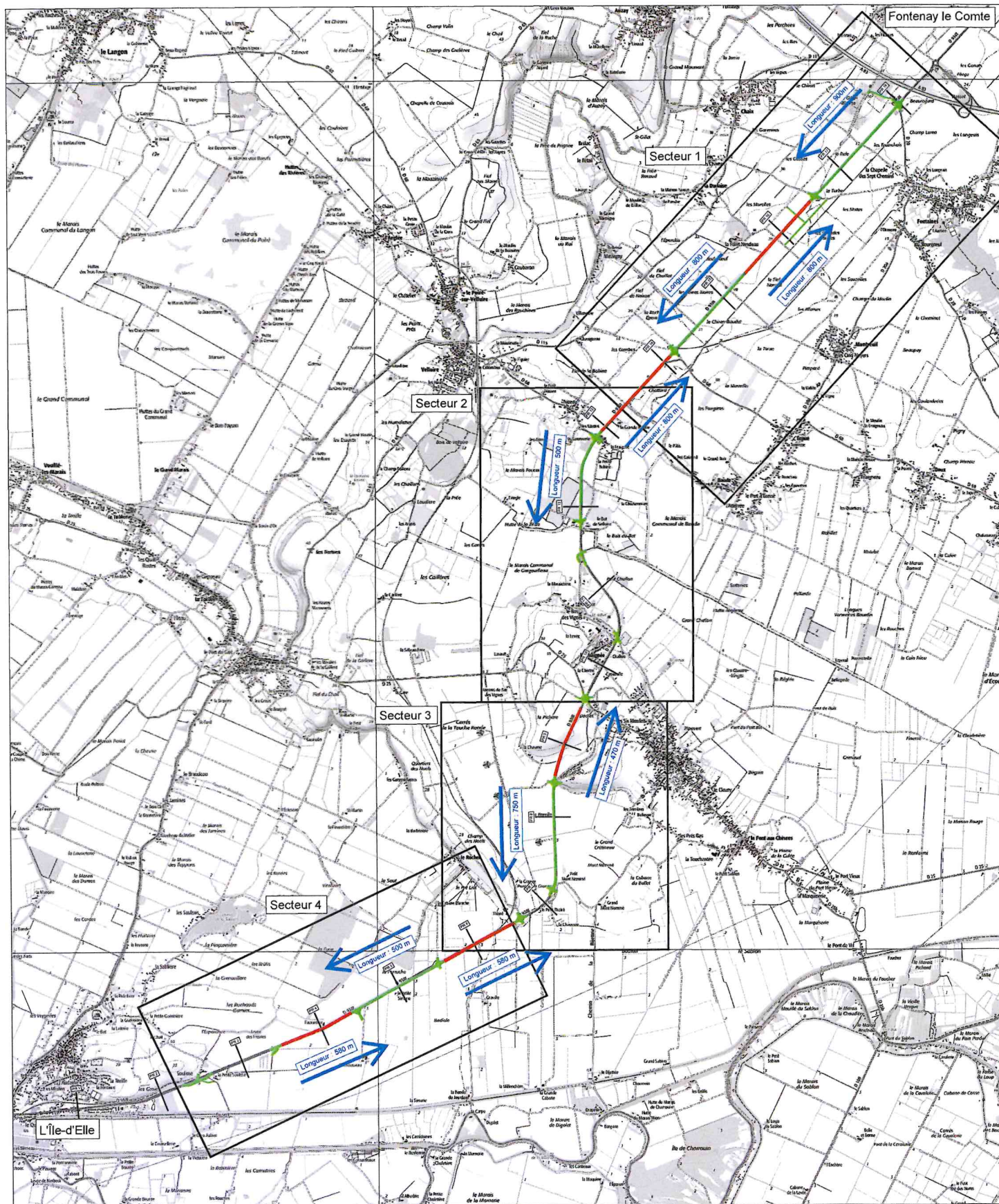


Avril 2025

Indice 01

Légende :

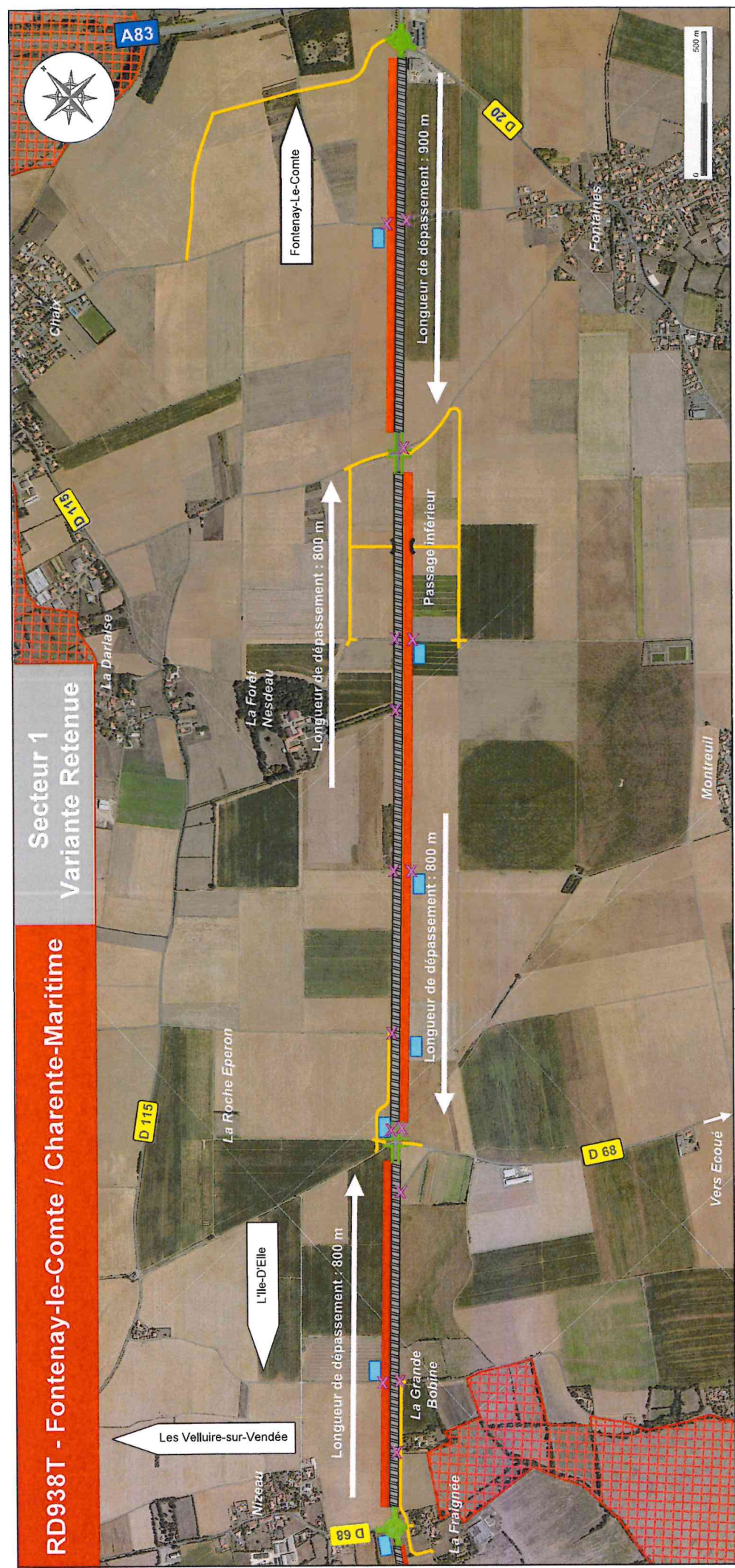
- Dépassement dans le sens L'Île-d'Elle vers Fontenay-Le-Comte
- Dépassement dans le sens Fontenay-Le-Comte vers L'Île-d'Elle
- ← Sens de dépassement
- ✕ Carrefour sécurisé



RD938T - Fontenay-le-Comte / Charente-Maritime

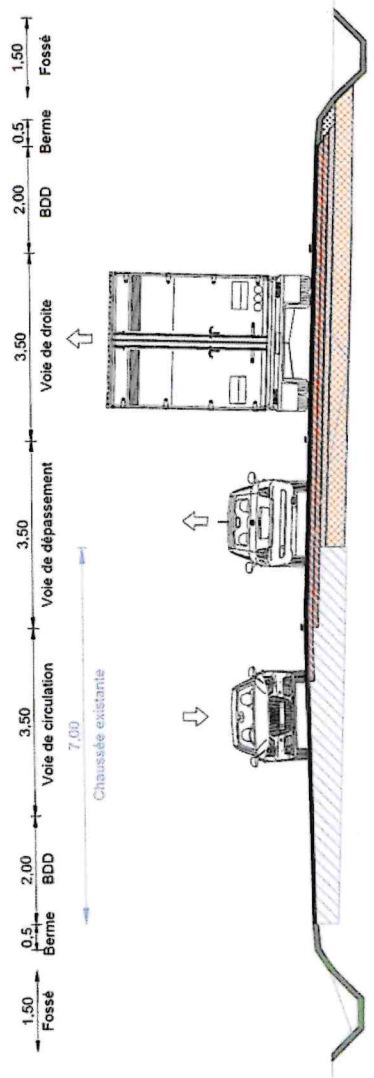
Secteur 1

Variante Retenue



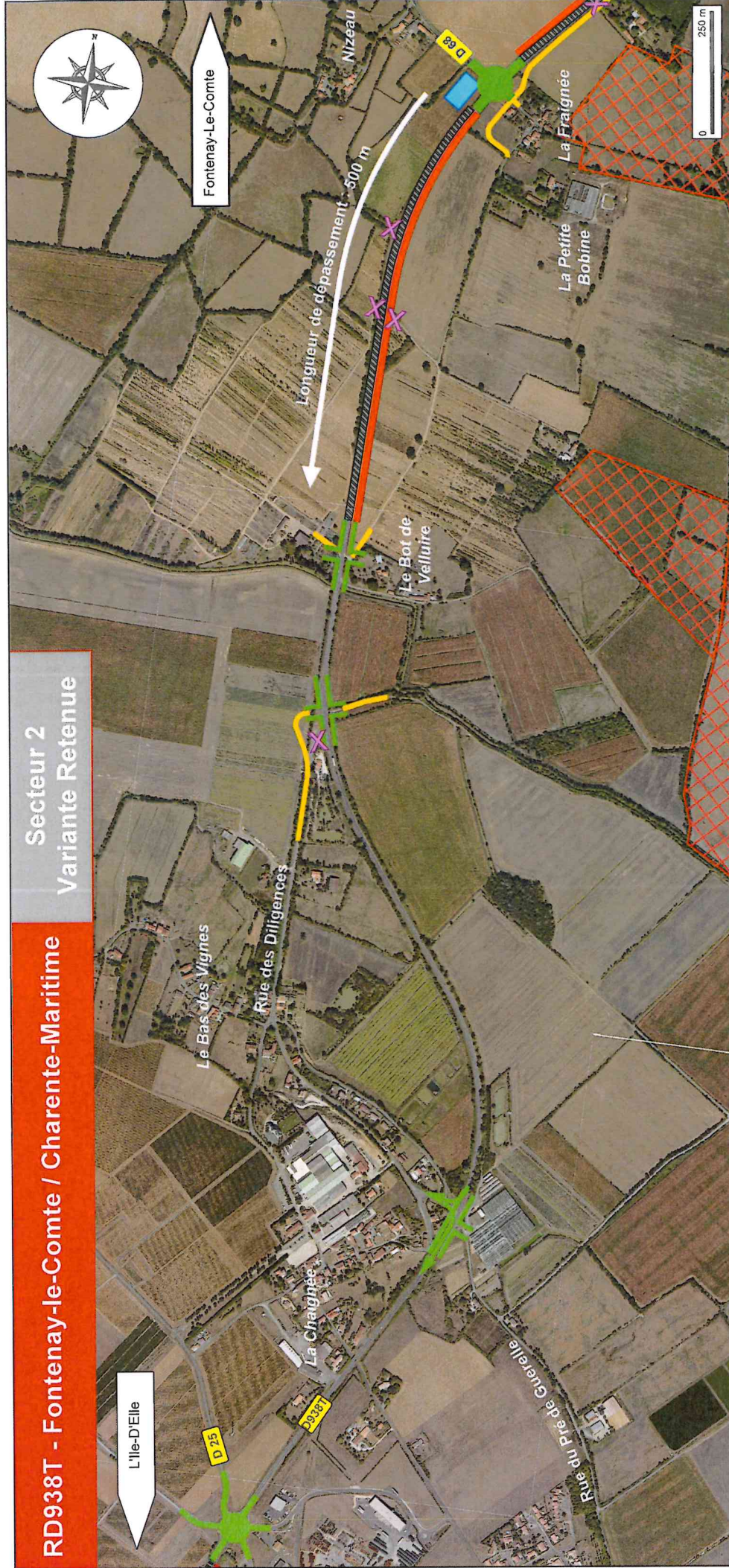
Profil en travers type

- LEGENDE**
- Carrefour T.A.G.
 - Voirie existante
 - Sens de dépassement
 - Côté d'élargissement de la RD938T
 - Voie de rétablissement à créer
 - Voie de rétablissement existante
 - Accès à la RD938T supprimé
 - Zone Natura 2000
 - Bassin de gestion des eaux pluviales



RD938T - Fontenay-le-Comte / Charente-Maritime

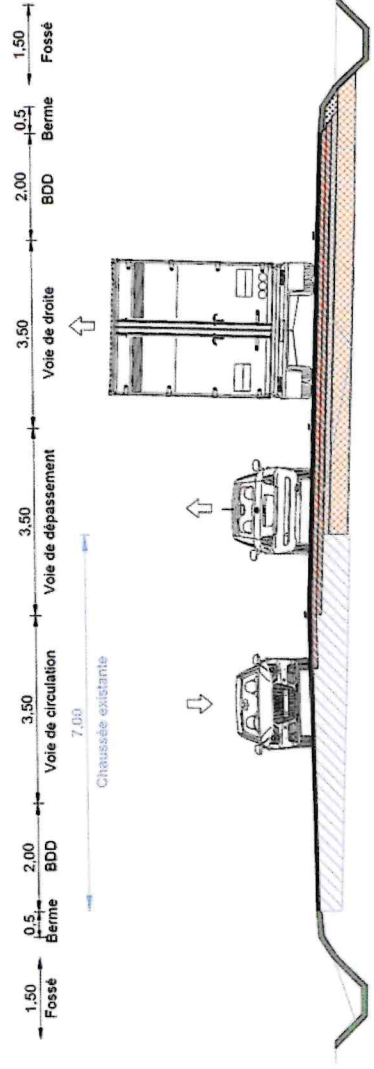
Secteur 2 Variante Retenue



LEGENDE

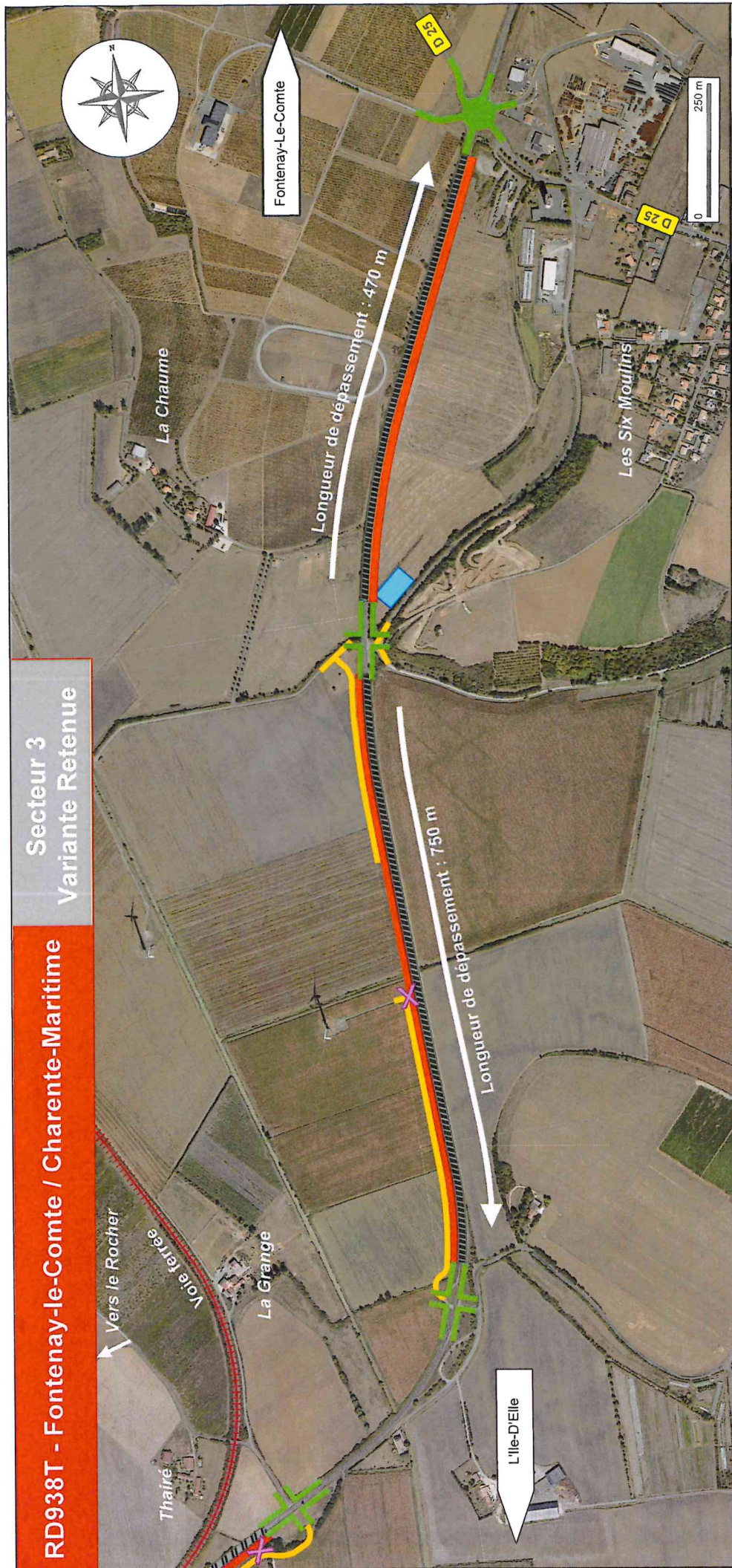
- Carrefour T.A.G.
- Voirie existante
- Sens de dépasement
- Côté d'élargissement de la RD938T
- Voie de rétablissement à créer
- Voie de rétablissement existante
- Accès à la RD938T supprimé
- Zone Natura 2000
- Bassin de gestion des eaux pluviales

Profil en travers type



RD938T - Fontenay-le-Comte / Charente-Maritime

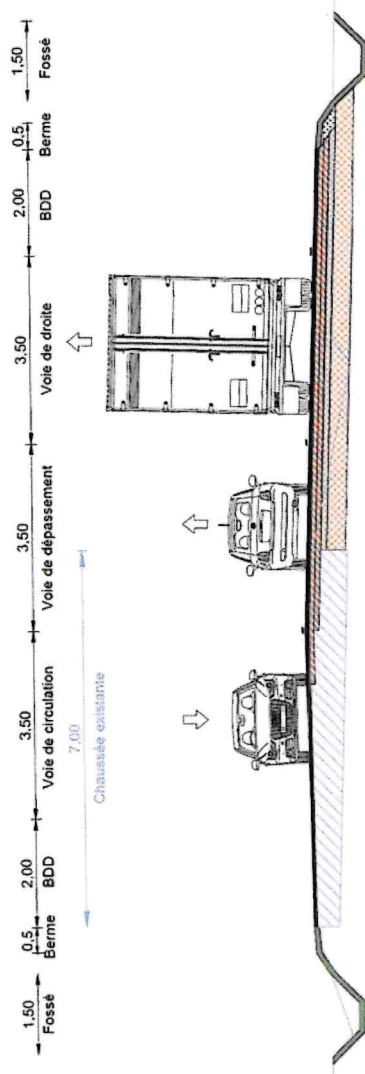
Secteur 3 Variante Retenue

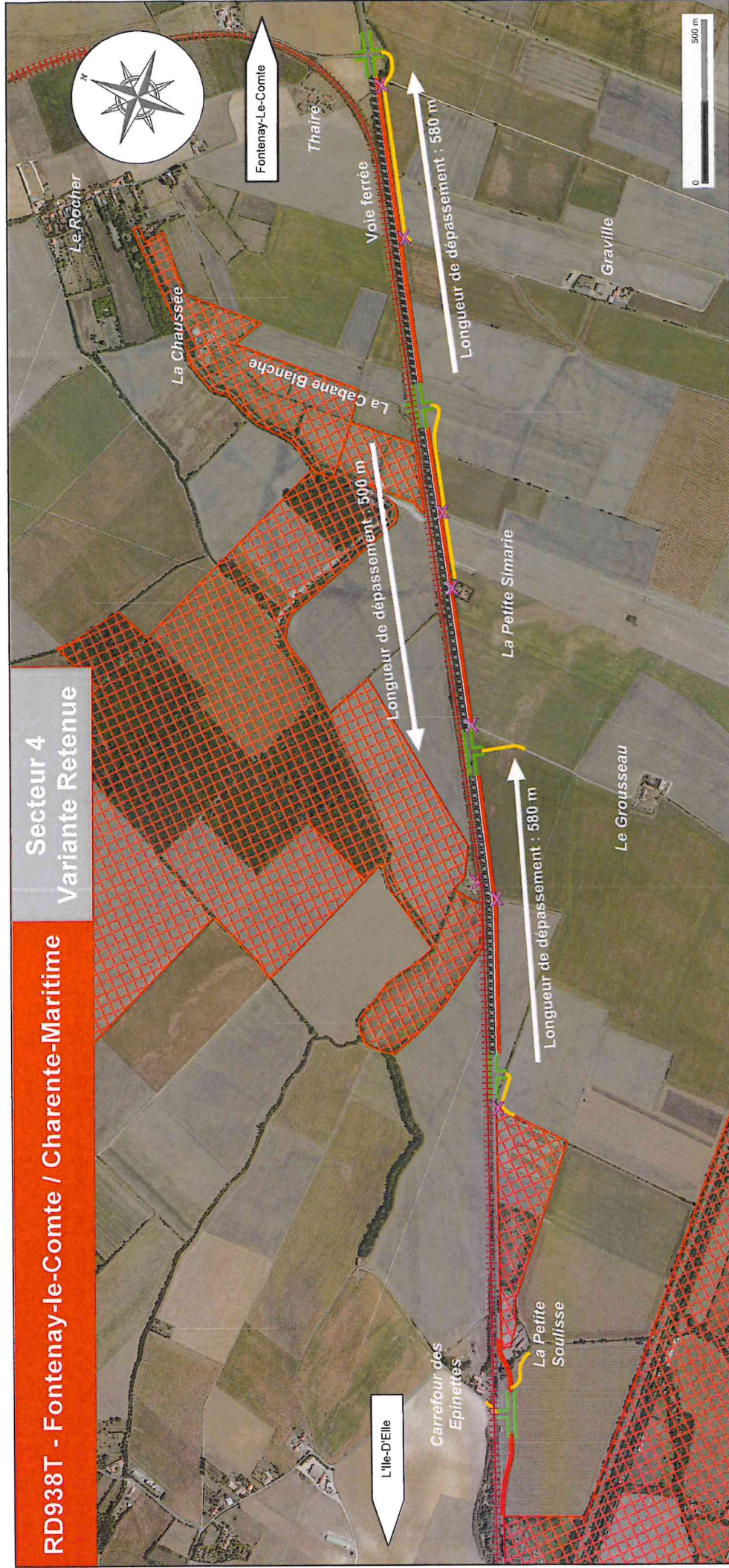


LEGENDE

-  Carrefour T.A.G.
-  Voirie existante
-  Sens de dépassement
-  Côté d'élargissement de la RD938T
-  Voie de rétablissement à créer
-  Voie de rétablissement existante
-  Accès à la RD938T supprimé
-  Zone Natura 2000
-  Bassin de gestion des eaux pluviales

Profil en travers type





LEGENDE

Carrefour T.A.G.

Voie existante

Sens de dépassement

Côté d'élargissement de la RD938T

Voie de rétablissement à créer

Voie de rétablissement existante

Accès à la RD938T supprimé

Zone Natura 2000

Bassin de gestion des eaux pluviales



Profil en travers type

